



## **PAR MESSAGER**

Le 12 mars 2019

**OBJET : Demande d'accès à des documents – accusé de réception et décision  
N/D : 18-1086 / 2019-01**

---

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande datée du 11 mars 2019, laquelle se lit comme suit :

« (...) »

En vertu de l'article 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir une copie des documents contenant des renseignements me concernant, ainsi que l'enregistrement de l'audience du 22 janvier 2019.

(...) »

### **Décision**

Nous donnons suite partiellement à votre demande. Ainsi, nous vous incluons une copie complète de votre dossier au Comité de révision portant le numéro 18-1086.

.../2



Quant à votre demande d'une copie de l'enregistrement de l'audience du 22 janvier 2019 devant le Comité de révision, nous vous informons que l'enregistrement d'une audience n'étant pas une exigence procédurale obligatoire, les audiences au Comité de révision ne sont donc pas enregistrées. Par conséquent, il nous est impossible de vous en transmettre une copie.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

## **Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé)

M<sup>e</sup> Marie-Claude Marcil  
Directrice déléguée au Comité de révision et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels  
pour le Comité de révision

MCM/da

p.j.



## Chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

#### **CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1.

#### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

[...]

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

[...]

---

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.



### **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

#### **Révision devant la Commission d'accès à l'information**

##### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

##### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

##### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

##### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

##### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).